

Arrêté municipal portant interdiction de
circulation des véhicules de plus de 3,5
tonnes sur la Route de Perroud

Le Maire de la commune de Choisy,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-5 à R.411-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que, du **17 juillet 2026 au 31 août 2026**, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la Route de Perroud ;

Considérant que la Route de Perroud est une voie communale étroite dont les caractéristiques ne permettent pas la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver la chaussée, de réglementer temporairement la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

Article 1

Du **17 juillet 2026 au 31 août 2026**, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à **3,5 tonnes** est interdite sur la **Route de Perroud**, sur toute sa longueur.

Les véhicules concernés devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place, conformément à la signalisation temporaire installée à cet effet par la route départementale D203.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président de la CCFU ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Balme-de-Sillingy ;
- Monsieur le Responsable de la Police Pluri-communale de La Balme-de-Sillingy

Fait à CHOISY, le 17 juillet 2026

Le Maire,

François DIZIER

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T. A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Télétransmis à la Préfecture le :

